



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2005/21
24 août 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

(Soixante-dix-neuvième session, point 4a de l'ordre du jour,
Genève, 7-11 novembre 2005)

AMENDEMENTS ADOPTÉS PAR LA RÉUNION COMMUNE RID/ADR/ADN

Note du secrétariat

Le secrétariat reproduit dans le présent document le projet d'amendements à l'ADR adopté par la Réunion commune aux deux dernières sessions pour approbation par le Groupe de travail (voir TRANS/WP.15/AC.1/96 et TRANS/WP.15/AC.1/98/Add.2).

Les amendements placés entre crochets doivent encore être confirmés par la Réunion Commune.

Projet d'amendements à l'ADR adopté par la Réunion commune RID/ADR/ADN

PARTIE 1

Chapitre 1.2

1.2.1 Insérer les nouvelles définitions suivantes dans l'ordre alphabétique:

”Capacité d'un réservoir ou d'un compartiment de réservoir”, pour les citernes, le volume intérieur total de la citerne ou du compartiment de la citerne exprimé en litres ou mètres cubes.

”Dossier de citerne”, un dossier qui contient toutes les informations techniques importantes concernant une citerne, un véhicule-batterie ou un CGEM, telles que les attestations et certificats mentionnées aux 6.8.2.3, 6.8.2.4 et 6.8.3.4.”.

Dans la définition de "Citerne fermée hermétiquement", le deuxième et le quatrième tiret, remplacer "telles qu'autorisées par la disposition spéciale TE15 du 6.8.4" par "conformément aux prescriptions du 6.8.2.2.3".

Chapitre 1.4

1.4.3.3 Ajouter un nouveau sous-paragraphe j) pour lire comme suit:

"Il doit, lors du remplissage de véhicules ou conteneurs avec des marchandises dangereuses en vrac, s'assurer de l'application des dispositions pertinentes du chapitre 7.3.".

Amendement de conséquence: Ajouter un nouveau sous-paragraphe i) au 1.4.3.3 pour lire comme suit:

"i) (Réservé)".

Chapitre 1.5

1.5.1.1 Dans la première phrase, remplacer "Afin d'adapter les dispositions de l'ADR au développement technique et industriel" par Conformément au paragraphe 3 de l'article 4 de l'ADR".

Chapitre 1.6

1.6.1.2 Modifier pour lire comme suit:

"Les étiquettes de danger et plaques-étiquettes qui, jusqu'au 31 décembre 2004, étaient conformes aux modèles No 7A, 7B, 7C, 7D ou 7E prescrits à cette date pourront être utilisés jusqu'au 31 décembre 2010.".

Ajouter une nouvelle mesure transitoire 1.6.3.11 comme suit:

"1.6.1.11 Les agréments de type des fûts, bidons (jerricanes) et emballages composites en polyéthylène à masse moléculaire élevée ou moyenne, ainsi que des GRV en polyéthylène à masse moléculaire élevée, délivrés avant le 1er juillet 2007 conformément aux prescriptions du 6.1.6.1 a) applicables jusqu'au 31 décembre 2006 mais qui ne satisfont pas aux prescriptions du 6.1.6.1 a) applicables à partir du 1er janvier 2007, restent valables.".

Ajouter une nouvelle mesure transitoire 1.6.3.15 comme suit:

"1.6.3.15 Les citernes fixes (véhicules-citernes) et les citernes démontables qui ont été construits avant le 1er juillet 2007 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2006, mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.2.3 applicables à partir du 1er janvier 2007, pourront encore être utilisés jusqu'au prochain contrôle périodique.".

Ajouter une nouvelle mesure transitoire 1.6.3.16 comme suit:

["1.6.3.16 Pour les citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables et véhicules-batteries qui ont été construits avant le 1er janvier 2007 mais qui ne satisfont cependant pas aux prescriptions des 4.3.2, 6.8.2.4 et 6.8.3.4 concernant le dossier de citerne, la conservation des fichiers pour le dossier de citerne doit commencer au plus tard au prochain contrôle périodique.".]

Ajouter une nouvelle mesure transitoire 1.6.3.17 comme suit:

"1.6.3.17 Citernes fixes (véhicules-citernes) et les citernes démontables destinés au transport des matières de la classe 3, groupe d'emballage I, ayant une pression de vapeur à 50 °C d'au plus 175 kPa (1,75 bar) (absolue), construits avant le 1er juillet 2007 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2006 et auxquels a été attribué le code-citerne L1.5BN conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2006, peuvent encore être utilisés pour le transport des matières susmentionnées jusqu'au 31 décembre 2018."

1.6.4.12 Ajouter à la fin une nouvelle phrase comme suit:

"Tant que le marquage des codes pertinents n'a pas été effectué, la désignation officielle de transport de la matière transportée¹ doit être indiquée sur le conteneur-citerne lui-même ou sur un panneau."

Amendement de conséquence: Renuméroter les notes de bas de page suivantes en conséquence.

Ajouter une nouvelle mesure transitoire 1.6.4.17 comme suit:

"1.6.4.17 Les conteneurs-citernes qui ont été construits avant le 1er juillet 2007 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2006, mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.2.3 applicables à partir du 1er janvier 2007 pourront encore être utilisés jusqu'au prochain contrôle périodique."

Ajouter une nouvelle mesure transitoire 1.6.4.18 comme suit:

["1.6.4.18 Pour les conteneurs-citernes qui ont été construits avant le 1er janvier 2007 mais qui ne satisfont cependant pas aux prescriptions des 4.3.2, 6.8.2.4 et 6.8.3.4 concernant le dossier de citerne, la conservation des fichiers pour le dossier de citerne doit commencer au plus tard au prochain contrôle périodique."]

Ajouter une nouvelle mesure transitoire 1.6.4.19 comme suit:

"1.6.4.19 Les conteneurs-citernes destinés au transport des matières de la classe 3, groupe d'emballage I, ayant une pression de vapeur à 50 °C d'au plus 175 kPa (1,75 bar) (absolue), construits avant le 1^{er} juillet 2007 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2006 et auxquels a été attribué le code-citerne L1.5BN conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2006, peuvent encore être utilisés pour le transport des matières susmentionnées jusqu'au 31 décembre 2016."

Chapitre 1.8

1.8.5.1 Modifier pour lire comme suit:

"Si un accident ou un incident grave se produit lors du chargement, du remplissage, du transport ou du déchargement de marchandises dangereuses sur le territoire d'une Partie contractante, le chargeur, le remplisseur, le transporteur ou le destinataire, doivent

¹ La désignation officielle de transport peut être remplacée par une désignation générique regroupant des matières de nature voisine et également compatibles avec les caractéristiques de la citerne.

respectivement s'assurer qu'un rapport établi selon le modèle prescrit au 1.8.5.4 soit soumis à l'autorité compétente de Partie contractante concernée."

PARTIE 3

Chapitre 3.2

3.2.1 Colonne (11): Ajouter le NOTA suivant à la fin:

"NOTA: Lorsque cela est techniquement pertinent, ces dispositions spéciales ne s'appliquent pas uniquement aux citernes mobiles indiquées dans la colonne (10) mais également aux citernes mobiles qui peuvent être utilisées conformément au tableau du 4.2.5.2.5."

Colonne (13) Ajouter la NOTA suivant à la fin:

"NOTA: Lorsque cela est techniquement pertinent, ces dispositions spéciales ne s'appliquent pas uniquement aux citernes indiquées dans la colonne (12), mais également aux citernes qui peuvent être utilisées conformément aux hiérarchies définies aux 4.3.3.1.2 et 4.3.4.1.2."

Tableau A

Dans le tableau A, faire les modifications suivantes:

No ONU	Colonne	Modification
0015, 0016 et 0303	(6)	Supprimer "204"
1169 (GE II/III), 1170 (GE II/III), 1197 (GE II/III), 1219 (GE II/III), 1293 (GE II/III), 1987 (GE II/III), 1993 (GE II/III), 3077 (GE III), 3082 (GE III), 3272 (GE II/III)	(6)	Insérer "601"
1391	(2) (6)	Ajouter, à la fin, "ayant un point d'éclair supérieur à 61 °C " Supprimer "282"
1649	(2) (6)	Ajouter, à la fin, "ayant un point d'éclair supérieur à 61 °C " Supprimer "162"
2030	(2) (6)	Ajouter, à la fin, "ayant un point d'éclair supérieur à 61 °C " Supprimer "298"
2814, 2900, 3245 et 3291	(6)	Supprimer "634"

No ONU	Colonne	Modification
[1155, 1167, 1218, 1280, 1302, 2356, 2363 et 3336 (GE I)]	(12)	Remplacer "L1,5BN" par "L4BN"]
[1133, 1139, 1169, 1197, 1210, 1263, 1266, 1267, 1268, 1286, 1287, 1308, 1863, 1866, 1989, 1993, 2059 et 3295	(2)	Pour les rubriques pour lesquelles la disposition spéciale 640A apparaît en colonne (6), biffer "(pression de vapeur à 50 °C supérieure à 175 kPa)"]
[1133, 1139, 1169, 1197, 1210, 1263, 1266, 1267, 1268, 1286, 1287, 1308, 1863, 1866, 1989, 1993, 2059 et 3295		Biffer les rubriques pour lesquelles la disposition spéciale 640B apparaît en colonne (6)]
[1133, 1139, 1169, 1197, 1210, 1224, 1263, 1266, 1267, 1268, 1286, 1287, 1306, 1308, 1863, 1866, 1987, 1989, 1993, 1999, 3295 et 3336	(2)	Pour les rubriques pour lesquelles la disposition spéciale "640C" apparaît en colonne (6), biffer "mais inférieure ou égale à 175 kPa"]
[1133, 1139, 1169, 1197, 1210, 1263, 1266, 1286, 1287, 1306, 1866, 1993 et 1999	(2)	Pour les rubriques pour lesquelles la disposition spéciale 640F apparaît en colonne (6), remplacer "(pression de vapeur à 50 °C supérieure à 175 kPa)" par "(point d'ébullition d'au plus 35 °C)".
	(2)	Pour les rubriques pour lesquelles la disposition spéciale 640G apparaît en colonne (6), remplacer "mais inférieure ou égale à 175 kPa" par "point d'ébullition supérieur à 35 °C".]

Remplacer le code "LQ19" par "LQ7" partout où il apparaît dans la colonne (7), sauf dans le cas du No ONU 2809.

(applicable aux Nos. ONU 1556, 1583, 1591, 1593, 1597, 1599, 1602, 1656, 1658, 1686, 1710, 1718, 1719, 1731, 1755, 1757, 1760, 1761, 1783, 1787, 1788, 1789, 1791, 1793, 1805, 1814, 1819, 1824, 1835, 1840, 1848, 1851, 1887, 1888, 1897, 1902, 1903, 1908, 1935, 1938, 2021, 2024, 2030, 2205, 2206, 2209, 2225, 2235, 2269, 2272, 2273, 2274, 2279, 2289, 2290, 2294, 2299, 2300, 2311, 2320, 2321, 2326, 2327, 2328, 2431, 2432, 2433, 2470, 2491, 2496, 2501, 2504, 2511, 2515, 2518, 2525, 2533, 2564, 2565, 2580, 2581, 2582, 2586, 2609, 2656, 2661, 2664, 2667, 2669, 2672, 2677, 2679, 2681, 2688, 2689, 2693, 2730, 2732, 2735, 2739, 2747, 2753, 2785, 2788, 2790, 2801, 2810, 2815, 2817, 2818, 2819, 2820, 2821, 2829, 2831, 2837, 2849, 2872, 2873, 2874, 2902, 2903, 2904, 2922, 2937, 2941, 2942, 2946, 2991, 2992, 2993, 2994, 2995, 2996, 2997, 2998, 3005, 3006, 3009, 3010, 3011, 3012, 3013, 3014, 3015, 3016, 3017, 3018, 3019, 3020, 3025, 3026, 3055, 3066, 3140, 3141, 3142, 3144, 3145, 3172, 3264, 3265, 3266, 3267, 3276, 3278, 3280, 3281, 3282, 3287, 3293, 3320, 3347, 3348, 3351, 3352, 3410, 3411, 3413, 3414, 3415, 3418, 3421, 3422, 3424, 3426, 3429, 3434, 3435 et 3440)

Supprimer le code "TE15" partout où il apparaît dans la colonne (13).

Ajouter les nouvelles rubriques suivantes:

No ONU	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Emballage			Citernes mobiles UN et conteneurs pour vrac		Citernes ADR		Véhicule pour transport en citernes	Catégorie de transport	Dispositions spéciales de transport				Numéro d'identification du danger
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales d'emballage	Dispositions pour l'emballage en commun	Instructions de transport	Dispositions spéciales	Code-citerne	Dispositions spéciales			Colis	Vrac	Chargement, déchargement et manutention	Exploitation	
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9a)	(9b)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
0015	MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive, contenant des matières corrosives	1	1.2G		1 +8		LQ0	P130 LP101	PP67 L1	MP23						1	V2		CV1 CV2 CV3	S1	
0016	MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive, contenant des matières corrosives	1	1.3G		1 +8		LQ0	P130 LP101	PP67 L1	MP23						1	V2		CV1 CV2 CV3	S1	
0303	MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive, contenant des matières corrosives	1	1.4G		1.4 +8		LQ0	P130 LP101	PP67 L1	MP23						2	V2		CV1 CV2 CV3	S1	

No ONU	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Emballage			Citernes mobiles UN et conteneurs pour vrac		Citernes ADR		Véhicule pour transport en citernes	Catégorie de transport	Dispositions spéciales de transport				Numéro d'identification du danger
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales d'emballage	Dispositions pour l'emballage en commun	Instructions de transport	Dispositions spéciales	Code-citerne	Dispositions spéciales			Collis	Vrac	Chargement, déchargement et manutention	Exploitation	
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9a)	(9b)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
1391	DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINS OU DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX ayant un point d'éclair ne dépassant pas 61 °C	4.3	WF1	I	4.3 +3	182 183 274 506	LQ0	P402 PR1		MP2			L10BN(+) TU1 TE5 TT3 TM2	FL	1	V1			CV23	S2 S20	X323
1649	MÉLANGE ANTIDÉTONANT POUR CARBURANTS ayant un point d'éclair ne dépassant pas 61 °C	6.1	TF1	I	6.1 +3		<u>LQ0</u>	P602		MP8 MP17	T14	TP2	L10CH TU14 TU15 TE19 TE21 TT6	FL	1			CV1 CV13 CV28	S2 S9 S17	663	
2030	HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant plus de 37% (masse) d'hydrazine ayant un point d'éclair ne dépassant pas 61 °C	8	CFT	I	8 +6.1 +3	530	LQ0	P001		MP8 MP17	T20	TP2	L10BH	FL	1			CV13 CV28	S2	886	
2814	MATIÈRE INFECTIEUSE POUR L'HOMME, dans de l'azote liquide réfrigéré	6.2	11		6.2 +2.2	318	LQ0	P620		MP5					0			CV13 CV25 CV26 CV28	S3 S9 S15		

No ONU	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Emballage			Citernes mobiles UN et conteneurs pour vrac		Citernes ADR		Véhicule pour transport en citernes	Catégorie de transport	Dispositions spéciales de transport				Numéro d'identification du danger
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales d'emballage	Dispositions pour l'emballage en commun	Instructions de transport	Dispositions spéciales	Code-citerne	Dispositions spéciales			Collis	Vrac	Chargement, déchargement et manutention	Exploitation	
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9a)	(9b)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
2900	MATIÈRE INFECTIEUSE POUR LES ANIMAUX uniquement, dans de l'azote liquide réfrigéré	6.2	12		6.2 +2.2	318	LQ0	P620		MP5						0			CV13 CV25 CV26 CV28	S3 S9 S15	
3245	MICRO-ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS, dans de l'azote liquide réfrigéré	9	M8		9 +2.2	219 637	LQ0	P904 IBC08		MP6						2			CV1 CV13 CV26 CV27 CV28	S17	
3291	DÉCHET D'HÔPITAL NON SPÉCIFIÉ, N.S.A. ou DÉCHET (BIO)MÉDICAL, N.S.A. ou DÉCHET MÉDICAL RÉGLEMENTÉ, N.S.A., dans de l'azote liquide réfrigéré	6.2	13	II	6.2 +2.2	565	LQ0	P621 IBC620 LP621		MP6					AT	2	V1		CV13 CV25 CV28	S3	

Chapitre 3.3

- 3.3.1 **DS162** Supprimer.
- DS204** Remplacer le texte actuel par le suivant: "*Réservé*".Supprimer.
- DS282** Supprimer.
- DS298** Supprimer.
- DS634** Remplacer le texte actuel par le suivant: "*Réservé*".Supprimer.

Modifier la disposition spéciale **601** pour lire comme suit:

"601 Les produits pharmaceutiques (médicaments) prêts à l'emploi, fabriqués et conditionnés pour la vente au détail ou la distribution pour un usage personnel ou domestique ne sont pas soumis aux prescriptions du ADR."

Dans la disposition spéciale 617, supprimer ", et doit être spécifié sur le document de transport".

Chapitre 3.4

- 3.4.6 Dans la première colonne du tableau 3.4.6, remplacer "LQ4" et "LQ5" par "LQ4" et "LQ5", respectivement.
- Dans le tableau, pour le code LQ19, remplacer respectivement "3 l" et "1 l" par "5kg".

PARTIE 4**Chapitre 4.1**

- 4.1.1.2 Dans le Nota, supprimer "à masse moléculaire élevée ou moyenne".
- 4.1.1.19.1 Dans la première phrase, supprimer "à masse moléculaire élevée ou moyenne " et "à masse moléculaire élevée".
- 4.1.4.1 **P800** Au paragraphe 2), remplacer "2,5 l" par "3 l".
- 4.1.10 Modifier les dispositions spéciales MP20, MP22 et MP23 du 4.1.1.10 comme suit:
- MP 20 Modifier la deuxième phrase pour lire comme suit :
- "Ne doit pas être emballée en commun avec des marchandises de la classe 1 relevant de numéros ONU différents, excepté si cela est prévu par la disposition spéciale MP24."
- MP 22 Modifier la deuxième phrase pour lire comme suit :
- "Ne doit pas être emballée en commun avec des marchandises de la classe 1 ayant des numéros ONU différents, excepté

- a) avec ses moyens propres d'amorçage, à condition que ces moyens d'amorçage ne puissent pas fonctionner dans des conditions normales de transport; ou
- b) avec des objets des groupes de compatibilité C, D et E; ou
- c) si cela est prévu par la disposition spéciale MP24."

MP 23 Modifier la deuxième phrase pour lire comme suit :

"Ne doit pas être emballée en commun avec des marchandises de la classe 1 relevant de numéros ONU différents, excepté :

- a) avec ses moyens propres d'amorçage, à condition que ces moyens ne puissent pas fonctionner dans des conditions normales de transport ; ou
- b) si cela est prévu par la disposition spéciale MP24."

Chapitre 4.3

Ajouter un nouveau 4.3.2.1.7 comme suit:

"4.3.2.1.7 Le dossier de citerne doit être conservé par le propriétaire ou l'exploitant qui doivent être en mesure de présenter ces documents sur demande de l'autorité compétente. Le dossier de citerne doit être tenu pendant toute la durée de vie de la citerne et conservé pendant 15 mois après que la citerne a été retirée du service.

En cas de changement de propriétaire ou d'exploitant au cours de la durée de vie de la citerne, le dossier de citerne doit être transféré à ce nouveau propriétaire ou exploitant.

Des copies du dossier de citerne ou de tous les documents nécessaires doivent être mises à la disposition de l'expert pour les épreuves, contrôles et vérifications des citernes selon 6.8.2.4.5 ou 6.8.3.4.16, lors des contrôles périodiques ou exceptionnels."

4.3.4.1.2 [Dans le tableau, modifier les trois premières rubriques relatives au code L1,5BN:

L1.5BN	3	F1	II pression de vapeur à 50 °C > 1.1 bar
	3	F1	III Point d'éclair < 23 °C, visqueux pression de vapeur à 50 °C > 1.1 bar point d'ébullition > 35 °C
	3	D	II pression de vapeur à 50 °C > 1.1 bar

Dans le tableau, reprendre les modifications suivantes sous le code-citerne L4BN, dans la colonne 4:

- la 1ère rubrique (Classe 3, code de classification F1) reçoit la teneur suivante: "I, III, point d'ébullitions >35 °C".
- dans la 3ème rubrique (Classe 3, code de classification D), biffer: "pression de vapeur à 50 °C >1.75 bar".]

Sous "*Hierarchie des citernes*", dans le premier paragraphe, remplacer "la première partie du code (L ou S) demeure inchangée et que chaque autre" par "chaque" et "parties 2 à 4" par "parties 1 à 4". Avant "Partie 2: Pression de calcul" ajouter "Partie 1: Types de citernes S → L".

Remplacer le paragraphe avant le NOTA par le paragraphe suivant:

"Par exemple:

- une citerne répondant au code L10CN est autorisée pour le transport d'une matière à laquelle le code-citerne L4BN a été affecté,
- une citerne répondant au code L4BN est autorisée pour le transport d'une matière à laquelle le code-citerne SGAN a été affecté."

PARTIE 5

Chapitre 5.3

5.3.1.1.2 Ajouter à la fin un nouveau sous-paragraphe rédigé comme suit:

"Les plaques-étiquettes ne sont pas exigées pour le transport des matières et objets explosibles de la division 1.4, groupe de compatibilité S."

5.3.1.5.1 Modifier pour lire comme suit:

"5.3.1.5.1 Les véhicules transportant des colis qui contiennent des matières ou objets de la classe 1 (autre que ceux de la division 1.4, groupe de compatibilité S), doivent porter des plaques-étiquettes sur les deux côtés et à l'arrière."

Chapitre 5.4

5.4.1.1.6.1 Ajouter le nouveau sous-paragraphe suivant à la fin:

"Pour les emballages vides non nettoyés, contenant des résidus de marchandises dangereuses de la classe 2, l'information prescrite au 5.4.1.1.1 c) peut être remplacée par le numéro de classe "2"."

PARTIE 6

Chapitre 6.1

6.1.5.2.5 Dans le Nota, supprimer "à masse moléculaire élevée ou moyenne".

6.1.5.2.6 Modifier le texte commençant par "Pour les fûts et les bidons..." et finissant par "... avec des liquides de référence (voir 6.1.6)." pour lire comme suit:

"Pour les fûts et les bidons (jerricanes) définis au 6.1.4.8 et, si nécessaire, pour les emballages composites définis au 6.1.4.19, en polyéthylène, la compatibilité chimique avec les liquides de remplissage assimilés conformément au 4.1.1.19 peut être prouvée de la manière suivante avec des liquides de référence (voir 6.1.6)."

Dans le deuxième paragraphe (de "Les liquides de référence..." à "... cette procédure n'est pas nécessaire."), supprimer "à masse moléculaire élevée ou moyenne," et ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin: "Le stockage n'est pas non plus nécessaire pour les échantillons utilisés pour l'épreuve de gerbage si le liquide de référence utilisé est une solution mouillante ou l'acide acétique."

Dans la dernière phrase, supprimer "de haute densité, à masse moléculaire élevée ou moyenne,".

6.1.5.2.7 Dans la première phrase, supprimer "à masse moléculaire élevée ou moyenne".

6.1.6 Supprimer "à masse moléculaire élevée ou moyenne".

[6.1.6.1 a) Remplacer "1 à 10% d'un mouillant" par "1% de sulfonate d'alkylbenzène".]

6.1.6.1 f) Après la deuxième phrase, ajouter "Une épreuve sur modèle type avec de l'eau n'est pas prescrite si la compatibilité chimique a été démontrée de manière satisfaisante avec la solution mouillante ou l'acide nitrique."

Chapitre 6.2

6.2.1.7.2 f) Dans la deuxième phrase, supprimer "À l'exception des récipients à pression pour le No ONU 1965 hydrocarbures gazeux en mélange liquéfié, n.s.a.,".

Ajouter, à la fin, la nouvelle phrase suivante:

"Cette marque n'est pas requise pour les récipients à pression pour le numéro ONU 1965 hydrocarbures gazeux en mélange liquéfié, n.s.a.,".

6.2.1.7.7 Modifier pour lire comme suit:
"Avec l'accord de l'autorité compétente, la date du contrôle périodique le plus récent et le poinçon de l'expert peuvent être gravés sur un anneau en matériau approprié fixé sur la bouteille par la mise en place du robinet et qui ne peut être enlevé que par démontage de celui-ci."

[6.2.2 Modifier les références actuelles aux normes EN 1442:1998 et EN 13769:2003 comme suit:

Référence	Titre du document	Sous-sections et paragraphes applicables
<i>pour la conception et la fabrication</i>		
EN 1442: 1998/prA2	Bouteilles en acier soudé transportables et rechargeables pour gaz de pétrole liquéfié (GPL)- Conception et fabrication	6.2.1.1 et 6.2.1.5
EN 13769:2003/prA1	Bouteilles à gaz transportables - Cadres de bouteilles - Conception, fabrication, identification et essai	6.2.1.1, 6.2.1.5 et 6.2.1.7

]

Chapitre 6.5

6.5.4.3.5 Modifier le texte commençant par "Pour les GRV rigides..." et finissant par "... avec des liquides de référence (voir 6.1.6)." pour lire comme suit:

"Pour les GRV rigides, définis au 6.5.3.3, en polyéthylène (types 31H1 et 31H2), et pour les GRV composites (types 31HZ1 et 31HZ2), définis au 6.5.3.4, la compatibilité chimique avec les liquides de remplissage assimilés conformément au 4.1.1.19 peut être prouvée de la manière suivante avec des liquides de référence (voir 6.1.6)."

Dans le deuxième paragraphe (de "Les liquides de référence..." à "... à leurs effets cumulés."), supprimer "à masse moléculaire élevée,".

Dans le troisième paragraphe (commençant par "La compatibilité chimique suffisante..."), insérer après "n'est pas nécessaire." la nouvelle deuxième phrase suivante: "Le stockage n'est pas non plus nécessaire pour les échantillons utilisés pour l'épreuve de gerbage si le liquide de référence utilisé est une solution mouillante ou l'acide acétique."

Dans le dernier paragraphe, supprimer "de haute densité, à masse moléculaire élevée,".

6.5.4.3.6 Dans la première phrase, supprimer "à masse moléculaire élevée".

Chapitre 6.8

[6.8.2.1.14 c) Remplacer ", sans dépasser 175 kPa (1,75 bar) (pression absolue)" par "et un point d'ébullition supérieur à 35 °C".]

[6.8.2.1.14 d) Remplacer "ayant à 50 °C une pression de vapeur supérieure à 175 kPa (1,75 bar) (pression absolue)" par "ayant un point d'ébullition d'au plus 35 °C".]

6.8.2.2.2 Remplacer les deuxième et cinquième alinéas en retrait du 6.8.2.2.2 par le texte suivant:

“ - un dispositif de fermeture à l'extrémité de chaque tubulure, qui peut être un bouchon fileté, une bride pleine ou un dispositif équivalent. Ce dispositif doit être suffisamment étanche pour qu'il n'y ait pas de perte de contenu. Des mesures doivent être prises pour qu'aucune pression ne subsiste dans la tubulure avant que le dispositif de fermeture soit complètement enlevé.”

6.8.2.2.3 Remplacer la dernière phrase ("Les citernes fermées... dispositions spéciales du 6.8.4") par le texte suivant:

"Les citernes fermées hermétiquement ne doivent pas être équipées de soupapes de dépression. Cependant, les citernes répondant au code-citerne SGAH, S4AH ou L4BH, équipées de soupapes de dépression qui s'ouvrent à une pression négative d'au moins 21 kPa (0,21 bar) doivent être considérées comme fermées hermétiquement.

Pour les citernes destinées au transport de matières solides (pulvérulentes ou granulaires) des groupes d'emballages II ou III uniquement, qui ne se liquéfient pas en cours de transport, la pression négative peut être réduite jusqu'à 5 kPa (0,05 bar)."

Ajouter le nouveau sous-alinéa suivant:

"Les soupapes de dépression utilisées sur des citernes destinées au transport de matières qui, par leur point d'éclair, répondent aux critères de la classe 3, doivent empêcher le passage immédiat d'une flamme dans la citerne, ou bien le réservoir de la citerne doit être capable de supporter, sans fuir, une explosion résultant du passage d'une flamme."

- [6.8.2.2.7 Remplacer "sans dépasser 175 kPa (1,75 bar) (pression absolue)" par "et un point d'ébullition supérieur à 35 °C".]
- [6.8.2.2.8 Remplacer "dont la pression de vapeur à 50 °C est supérieure à 175 kPa (1,75 bar) sans dépasser 300 kPa (3 bar) (pression absolue)" par "d'un point d'ébullition d'au plus 35 °C".]
- 6.8.2.3.1 Ajouter le nouveau sous-alinéa suivant:
"Une copie du certificat doit être jointe au dossier de citerne de chaque citerne, véhicule-batterie ou CGEM construit (voir 4.3.2.1.7)."
- 6.8.2.4.5 Ajouter le nouveau sous-alinéa suivant:
"Une copie des attestations doit être jointe au dossier de citerne de chaque citerne, véhicule-batterie ou CGEM éprouvé (voir 4.3.2.1.7)."
- [6.8.2.6 Sous le titre "Pour les citernes destinées au transport de produits pétroliers liquides et autres matières dangereuses de la classe 3 ayant une pression de vapeur n'excédant pas 110 kPa à 50 °C et d'essence, et n'ayant pas de risque subsidiaire de toxicité ou de corrosivité" ajouter une nouvelle référence à la norme EN 14595 comme suit:

Sous-sections et paragraphes applicables	Référence	Titre du document
6.8.2.2 et 6.8.2.4.1	prEN 14595	Citernes destinées au transport de matières dangereuses - Equipement de service pour citerne - Event de pression et dépression

]

- 6.8.3.4.16 Ajouter le nouveau sous-alinéa suivant:
"Une copie des attestations doit être jointe au dossier de citerne de chaque citerne, véhicule-batterie ou CGEM éprouvé (voir 4.3.2.1.7)."
- 6.8.4 b) Modifier disposition spéciale TE15 pour lire comme suit:
"*(Supprimée)*"
-